

Liste de contrôle II

Sélection de clauses facultatives

État du document : en vigueur

Version : mars 2025

Document : Liste de contrôle II – Sélection d'autres clauses facultatives, mars 2025

Renseignements : info@digitale-verwaltung-schweiz.ch

Administration numérique suisse

Maison des cantons

Speichergasse 6

3000 Berne 7

Berne, mars 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

 KdK
Cdc

CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONNAUX
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONNAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGÈNZAS CHANTUNALAS

Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associazion da las Vischnancas Svizras

Liste de contrôle II – Sélection de clauses facultatives

CG de l'ANS	Thème	MC	Art	Clause facultative / commentaire explicatif	Exemples de blocs de texte facultatifs pour les modèles de contrats de l'ANS	Remarques
A. Dispositions générales						
1.3	Champ d'application et validité	Tous	Rem	Toutes les dérogations aux CG 2025 de l'ANS doivent figurer dans le contrat. Il convient de vérifier au cas par cas si les dispositions ordinaires sont suffisantes pour les besoins existants ou si d'autres dérogations sont nécessaires.	<i>Des zones de texte réservées à la mention de dispositions dérogatoires ou complémentaires figurent dans tous les modèles de contrats de l'ANS, aux deux derniers chiffres de la section « Dispositions spéciales ». Les blocs de texte suivants doivent y être énumérés en cas de besoin.</i>	
4.1	Produits et prestations / Spécifications	Tous	Disp. MC, Ann	<p>Tous les modèles de contrats de l'ANS doivent préciser l'objet exact du contrat et les prestations que celui-ci comprend. Ils contiennent des zones de texte à compléter.</p> <p>Il est toutefois souvent utile de définir en détail les différentes prestations en annexe pour prévenir d'éventuels litiges concernant l'étendue des prestations promises. Cette définition détaillée est particulièrement recommandée lorsque l'offre et le cahier des charges ne réglementent pas toute l'étendue des prestations et qu'ils risquent d'être contradictoires.</p>	<i>Tous les modèles de contrats de l'ANS contiennent des zones de texte à compléter. Au besoin, une annexe précisant les prestations contractuelles et une annexe portant sur le traitement de données personnelles doivent être jointes au contrat et mentionnées dans la section « Annexes » du modèle de contrat de l'ANS.</i>	

				<p>Si les prestations informatiques impliquent le traitement de données personnelles, le contrat ou l'une de ses annexes détermine les données personnelles ou les catégories de données qui seront traitées ainsi que la finalité de ce traitement.</p>		
7.1 et 7.2	Lieu du traitement des données	Tous	<i>Alt</i>	<p>En présence de tâches et de processus essentiels pour la marche des affaires, les données personnelles et autres données sensibles doivent être traitées conformément aux exigences relatives à la sécurité des données et dans le respect des lois applicables. Toute dérogation à cette règle, notamment le traitement de données dans des États qui ne garantissent pas un niveau de protection des données adéquat, doit faire l'objet d'un examen minutieux. Il faut en outre s'assurer du respect des dispositions légales relatives au niveau de protection requis pour le traitement des données en question. Il est recommandé de faire appel à une assistance juridique. Le propriétaire des données ou la personne qui traite les données du bénéficiaire de prestations doit remplir en tout temps les obligations liées à sa fonction. Selon le cas, un contrat régissant spécifiquement le traitement des données doit être conclu en sus (voir le ch. 4.1 des CG 2025 de l'ANS).</p>	<p><i>Application d'une réglementation dérogatoire uniquement à titre exceptionnel et après examen du cas de figure</i></p> <p>Par dérogation partielle au ch. 7 des CG 2025 de l'ANS, les données peuvent, à titre exceptionnel, être traitées non seulement en Suisse ou dans un État qui garantit un niveau de protection des données adéquat conformément aux dispositions légales applicables, mais également en [...], à condition que toutes les dispositions légales et les clauses contractuelles pertinentes soient respectées. Dans ce contexte, les parties contractantes conviennent de mesures de protection supplémentaires, conformes aux dispositions légales applicables. Les mesures en question sont les suivantes : [...].</p>	
8.2	Organisation de projet	Tous sauf WKV 1	<i>Disp.</i>	<p>Conformément aux CG 2025 de l'ANS, l'organisation ou le pilotage du projet ainsi que les personnes, les organes ou les comités qui en sont responsables doivent être convenus au moment de</p>	<p>En application du ch. 8.2 des CG 2025 de l'ANS, l'organisation ou le pilotage du projet</p>	Déjà comprise dans WKV 1.

			<i>Fac,</i> <i>Ann</i>	<p>la conclusion du contrat, lorsque cela paraît nécessaire et pertinent. Tous les modèles de contrats de l'ANS contiennent des zones de texte dans lesquelles il est possible d'indiquer les données de contact des interlocuteurs compétents. Les données des responsables du projet peuvent aussi être mentionnées dans ces zones. Par ailleurs, il serait judicieux d'établir une annexe décrivant plus en détail l'organisation de projet, la méthode de gestion du projet et la structure du pilotage, ainsi que les éventuels schémas et matrices d'attribution des responsabilités. Cette annexe est surtout importante pour les contrats de projets / WKV 1. Il n'est toutefois pas exclu qu'une clause de ce genre soit aussi pertinente pour d'autres modèles de contrats de l'ANS (par ex. DLV 2) ou pour des prestations d'exploitation plus complexes (par ex. WPV 5).</p>	<p>sont déterminés dans l'annexe [...] du présent contrat.</p> <p><i>L'annexe doit également être mentionnée dans la section « Annexes » du modèle de contrat de l'ANS.</i></p>
8.3	Contrôle de sécurité / besoin de sécurité accrue	Tous	<i>Fac,</i> <i>Ann</i>	<p>En cas de délégation de tâches essentielles pour la marche des affaires ou d'aide pour l'exécution de ces tâches ou en présence de données sensibles, il peut être nécessaire de conclure des accords spéciaux afin de garantir une meilleure prévention des abus et le respect de prescriptions existantes.</p>	<p>En application du ch. 8.3 des CG 2025 de l'ANS, le contrôle de sécurité relatif aux personnes engagées en vue de l'exécution des prestations contractuelles est régi dans l'annexe [...] du présent contrat.</p> <p><i>L'annexe doit également être mentionnée dans la section « Annexes » du modèle de contrat de l'ANS.</i></p>
8.4	Prescriptions de sécurité du		<i>Fac,</i> <i>Ann</i>	<p>Les prescriptions de sécurité du bénéficiaire de prestations telles que les règles d'accès existantes</p>	<p>En application du ch. 8.4 des CG 2025 de l'ANS, le prestataire s'engage explicitement à</p>

bénéficiaire de prestations	<p>et les consignes concernant l'accès aux systèmes (mot-clé : « accès à distance ») doivent être communiquées par écrit au préalable ou convenues par écrit a posteriori. À des fins de sécurité, il est possible de renvoyer aux prescriptions figurant déjà dans le contrat ou de citer celles-ci directement. En cas de citation directe, il vaut mieux convenir des prescriptions pertinentes a posteriori.</p> <p>Voir également ci-après le commentaire du ch. 16 des CG 2025 de l'ANS.</p>	<p>respecter les prescriptions de sécurité du bénéficiaire de prestations qui sont mentionnées dans [...] <i>renvoyer au document de référence pertinent (par ex. appel d'offres ou cahier des charges)...</i> / dans l'annexe [...] « Prescriptions de sécurité du bénéficiaire de prestations » / dans l'énumération suivante ... <i>énumérer l'ensemble des directives pertinentes avec leurs dates et l'indication de leur mise à jour, et renvoyer à la source</i> (par ex. sur Internet)...) et à s'assurer que ses propres employés et les employés engagés par les sous-traitants auxquels il a éventuellement recours en vertu du ch. 9.2 des CG 2025 de l'ANS respectent aussi ces prescriptions.</p> <p><i>Si une annexe est établie, elle doit être mentionnée dans la section « Annexes » du modèle de contrat de l'ANS.</i></p> <p><i>Les conventions que les parties contractantes concluent a posteriori doivent être indiquées en tant qu'avenant au contrat.</i></p>
------------------------------------	--	--

10.1	Documentation	Tous	Fac, Alt	Conformément aux CG 2025 de l'ANS, le contrat peut prévoir que toute la documentation doive faire l'objet d'un contrôle commun. Plus les prestations convenues sont importantes (par ex. si elles consistent en des prestations essentielles pour la marche des affaires du bénéficiaire de prestations), plus il est important que la documentation fasse	<i>Fac 1 (réception unique pour WKV 1 et HKV 3 et, éventuellement, pour DLV 2 et SLV 4)</i> Outre le ch. 10.1 des CG 2025 de l'ANS, les parties contractantes sont tenues de respecter des dispositions spéciales. Le prestataire s'engage à établir les documents mentionnés
------	----------------------	------	----------	--	--

l'objet d'un contrôle commun ou d'une réception commune entre le bénéficiaire de prestations et le prestataire.

De plus, il est possible d'établir une réglementation dérogatoire portant spécifiquement sur la langue de la documentation (*Fac 3*).

ci-après, et le bénéficiaire de prestations, à en accuser réception dans les 30 jours

[le ...date... / au moment de la fourniture des autres prestations contractuelles] :

[...établir ici la liste des documents pertinents, notamment... instructions d'utilisation / mode d'emploi / instructions d'installation / manuel d'exploitation / programme de formation / plan de migration]

Fac 2 (réception continue pour les contrats de longue durée tels que WPV 5 et, éventuellement, pour les contrats DLV 2 et SLV 4)

Outre le ch. 10.1 des CG 2025 de l'ANS, les parties contractantes sont tenues de respecter des dispositions spéciales. Le prestataire s'engage à mettre à jour en permanence, mais au moins une fois par an, les documents mentionnés ci-après [et le bénéficiaire de prestations, à en accuser réception dans les 30 jours] :

[...établir ici la liste des documents pertinents, notamment... instructions d'utilisation / mode d'emploi / instructions d'installation / manuel d'exploitation / programme de formation / plan de migration]

Fac 3 (langue de la documentation)

13.4	Facturation et délai de paiement	Tous	Alt	<p>Conformément aux CG 2025 de l'ANS, le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture ou selon l'échéancier convenu. Il est possible de déroger à cette disposition en cas de besoin.</p>	<p>Par dérogation au ch. 10.1 des CG 2025 de l'ANS, la documentation doit être fournie en [...]indiquer la ou les langue(s) pertinentes...].</p>
13.6	Adaptation de la rémunération pendant la durée du contrat	Tous	Fac, Ann	<p>Dans la mesure où elle est souhaitée, l'adaptation de la rémunération pendant la durée du contrat peut être régie dans le modèle de contrat de l'ANS ou dans l'annexe « Rémunération / Questions commerciales ». La disposition correspondante peut notamment prévoir l'adaptation de la rémunération au renchérissement. Si elle ne peut pas être déterminée à l'avance et définie clairement, la réglementation relative à l'adaptation de la rémunération (décidée par ex. de manière unilatérale par l'une des parties contractantes ou après concertation des parties contractantes) représente clairement un désavantage pour le bénéficiaire de prestations, d'une part, et doit être absolument évitée, d'autre part, car elle n'est souvent pas valable devant un tribunal.</p>	<p>En complément du ch. 13.6 des CG 2025 de l'ANS, le prestataire a le droit d'adapter la rémunération convenue au renchérissement [à la fin d'une année contractuelle / à la fin d'une période contractuelle de trois ans]. Il fait valoir ce droit en le communiquant par lettre recommandée au bénéficiaire de prestations au plus tard deux mois avant la prochaine date d'adaptation possible. [En cas de déflation, le bénéficiaire de prestations peut exiger une baisse de la rémunération convenue. Il doit à cet effet communiquer sa requête par écrit au prestataire au plus tard deux mois avant la prochaine date d'adaptation possible.]</p> <p>Dans ce cas, l'adaptation de la rémunération est calculée sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (base d'indice 2010 = 100 points). Toute adaptation des prix est effectuée au moyen de la base de calcul de l'Office fédéral de la statistique et de sa</p>

calculatrice du renchérissement. Le renchérissement est calculé initialement sur la base de l'indice pertinent pour le mois précédent la conclusion du contrat, puis selon l'indice en vigueur au moment de l'adaptation au renchérissement la plus récente.

Établir au besoin l'annexe « Rémunération », qui réglemente la rémunération en détail, et la mentionner dans la section « Annexe » du modèle de contrat correspondant de l'ANS.

14.4 et 14.5	Modification des prestations et poursuite des travaux / avenant au contrat	Tous	Rem, Alt	Conformément aux CG 2025 de l'ANS, les travaux convenus dans le contrat se poursuivent normalement pendant l'examen des propositions de modification. Il est cependant possible d'en convenir autrement. La poursuite des travaux est cependant pertinente dans la plupart des cas lorsque la modification de prestations est déterminée. C'est pourquoi il ne paraît pas judicieux de prévoir une réglementation générale lors de la conclusion du contrat. De même, l'établissement d'un avenant au contrat n'est nécessaire qu'au moment où une modification des prestations est convenue.	<i>Les modifications de prestations et dérogations à la règle concernant la poursuite des travaux convenus dans le contrat doivent être régies a posteriori dans un avenant au contrat.</i>
16	Autres dispositions sur la protection des données et la	Tous	Fac, Ann	Les CG 2025 de l'ANS (voir notamment le ch. 16) contiennent des dispositions générales relatives à la protection des données et à la sécurité de l'information. Il est toutefois souvent nécessaire d'inclure dans le contrat avec le prestataire des	<i>Fac 1 (autres dispositions)</i> En application du ch. 16.3, let. b, des CG 2025 de l'ANS, le prestataire s'engage explicitement à respecter [...] <i>renvoyer au document de référence pertinent (par ex. demande d'offres)</i>

**sécurité de
l'information**

déclarations de confidentialité spéciales ou des dispositions et directives particulières en matière de sécurité des données. Cette inclusion est souvent pertinente et nécessaire dans les cas où les employés du prestataire ou ceux des sous-traitants auxquels le prestataire a recours ont accès à des données confidentielles (par ex. au moyen d'un accès à distance ou d'un accès physique aux systèmes).

Les prescriptions de sécurité applicables à ce cas de figure peuvent être mentionnées à titre d'autres dispositions (*Fac 1*) ou de déclarations de confidentialité (*Fac 2*).

ou cahier des charges)... / les bases légales et les dispositions d'application qui s'y rapportent... / les directives... / les prescriptions internes... / les recommandations...].

Fac 2 (déclaration de confidentialité)

En application des ch. 15 et 16.3, let. b, des CG 2025 de l'ANS, le prestataire s'engage explicitement à respecter la déclaration de confidentialité faisant l'objet de l'annexe [...] du présent contrat et à s'assurer que cette déclaration est signée par ses propres employés et par les employés engagés par les sous-traitants auxquels il a éventuellement recours. Le bénéficiaire de prestations peut exiger en tout temps du prestataire que celui-ci lui donne la preuve de la signature de cette déclaration.

L'annexe doit en outre être mentionnée dans la section « Annexes » du modèle de contrat pertinent de l'ANS.

16	Protection des données et sécurité de l'information	Tous	Fac	Le ch. 16 des CG de l'ANS porte sur la protection des données et la sécurité de l'information. La notification des incidents de sécurité est régie en particulier par le ch. 16.5 des CG 2025 de l'ANS. Des cyberincidents importants s'étant produits à un rythme accru au cours des années 2000, il est devenu de plus en plus nécessaire d'édicter une	X.1 Par cyberattaque, on entend tout événement provoqué intentionnellement qui, par l'utilisation de moyens informatiques, compromet la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité des données personnelles ou des informations ou la traçabilité de leur traitement.
----	--	------	-----	---	--

réglementation de cybersécurité spéciale. Par conséquent, la Conférence des achats de la Confédération (CA) a établi des clauses contractuelles types à l'intention des pouvoirs adjudicateurs de l'administration fédérale. Celles-ci déterminent la procédure à suivre en cas de cyberattaque. Ces clauses visent à inciter les parties contractantes à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les données personnelles, garantir la sécurité de l'information publique et prévenir les cyberattaques contre les systèmes des pouvoirs publics, en particulier lorsqu'elles exécutent des tâches sensibles soumises à la loi sur la sécurité de l'information (LSI).

L'ANS a décidé de ne pas préciser davantage le ch. 16.5 des CG 2025 et, par conséquent, de ne pas intégrer dans ses conditions une clause équivalente. Elle propose à la place une clause facultative qu'il est possible d'inclure dans les contrats le cas échéant. Si elle reprend les exigences de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et de la CA, cette clause suit toutefois, d'un point de vue formel, la systématique des CG 2025 de l'ANS.

Pour déterminer s'il y a lieu de préciser les CG 2025 de l'ANS et d'ajouter cette clause facultative dans la réglementation relative à la cybersécurité et à la gestion des cyberincidents, il faut (a) se baser sur les analyses en matière de

Si la LSI ou des normes cantonales équivalentes s'appliquent au bénéficiaire de prestations :

X.X Le prestataire prend note que le traitement des données personnelles et des informations appartenant au bénéficiaire de prestations est soumis non seulement au droit de la protection des données, mais aussi à la LSI et aux ordonnances qui s'y rapportent, aux directives de la Confédération concernant la protection informatique de base ou à des normes cantonales équivalentes. Outre le droit de la protection des données, le prestataire est par conséquent tenu de respecter les autres dispositions mentionnées lorsqu'il traite des données personnelles et des informations appartenant au bénéficiaire de prestations. En application du ch. 9.2 des CG 2025 de l'ANS, il impose ces obligations aux sous-traitants auxquels il a recours.

X.X Le prestataire s'engage à protéger ses moyens informatiques (c'est-à-dire les moyens relevant des techniques de l'information et de la communication, notamment les applications, les systèmes d'information et les bases de données ainsi que les équipements, les produits et les services qui servent au traitement électronique de données personnelles et d'informations) contre les

risques et de besoins de protection réalisées par les services compétents, la classification des informations et les niveaux de sécurité que les moyens informatiques doivent atteindre dans le cas d'espèce ; (b) vérifier si la tâche prévue dans le contrat est soumise à la LSI ou à des normes cantonales équivalentes.

Afin de garantir la sécurité dès la conception et en général, il faudrait déjà traiter le besoin de protection accrue au moment de l'appel d'offres et demander aux prestataires de présenter concrètement et avec le plus de détails possible comment ils entendent satisfaire aux exigences et quelles mesures ils entendent prendre pour protéger le bénéficiaire de prestations contre les cyberincidents.

cyberattaques, conformément à l'état de la technique au moment de la conclusion du contrat et d'une manière proportionnée au risque encouru, dès lors que l'utilisation de ces moyens informatiques peut avoir une incidence sur la fourniture des prestations ainsi que sur les données personnelles et les informations appartenant au bénéficiaire de prestations.

Le prestataire (a) veille à ce que les activités prédéfinies par le bénéficiaire de prestations soient enregistrées et à ce que ces enregistrements soient analysés en permanence afin qu'il soit possible d'identifier et de contrer à temps les cyberattaques ; (b) s'engage à empêcher efficacement la concrétisation d'un danger identifié, à l'éliminer immédiatement et à en informer sans délai le bénéficiaire de prestations ; (c) s'assure d'éliminer, immédiatement et sans frais pour le bénéficiaire de prestations, les vulnérabilités des moyens informatiques (c'est-à-dire les vulnérabilités ou les défauts qui pourraient permettre ou favoriser une cyberattaque) avant, pendant ou après une cyberattaque.

X.X En application du ch. 16.5 des CG 2025 de l'ANS, le prestataire signale les cyberattaques qui ont potentiellement abouti.

Si la LSI ou des normes cantonales équivalentes s'appliquent au bénéficiaire de prestations :

Le prestataire signale les cyberattaques qui ont potentiellement abouti, c'est-à-dire lorsque la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité, l'imputabilité ou la traçabilité des données personnelles ou des informations appartenant au bénéficiaire de prestations sont potentiellement menacées ou réellement compromises d'une manière directe ou indirecte, ou que les cyberattaques ont été menées dans ce but. Cette obligation de signaler s'applique notamment lorsque les moyens informatiques attaqués ont accès aux moyens informatiques du bénéficiaire de prestations ou lorsque tout porte à croire que ces attaques en précédent d'autres ou qu'elles s'accompagnent d'actes de chantage, de menaces ou de contrainte. Dans les 24 heures qui suivent la découverte d'une cyberattaque, le prestataire signale celle-ci au bénéficiaire de prestations ainsi qu'aux services compétents prévus dans le droit fédéral ou cantonal en leur indiquant, sur la base du résultat des premières analyses, la nature de l'attaque et le mode opératoire des assaillants, et prend immédiatement les mesures qui s'imposent pour atténuer les risques. Les parties contractantes s'informent mutuellement et en

continu de la nature de la cyberattaque, du mode opératoire des assaillants, des conséquences possibles et réelles ainsi que des mesures prévues et mises en œuvre. Le prestataire accorde au bénéficiaire de prestations, ainsi qu'aux tiers auxquels celui-ci a recours pour le traitement de l'incident, un accès immédiat aux analyses et aux rapports d'enquête ainsi qu'aux autres constats et informations (documents, données, données du journal, objets, etc.) qui permettent de procéder aux analyses nécessaires, de contrer la cyberattaque et d'en atténuer le plus possible les conséquences.

X.X Une fois par semestre, le prestataire fournit spontanément des preuves de cybersécurité au bénéficiaire de prestations, sans que celui-ci ne doive supporter des frais supplémentaires. Si ces preuves sont jugées insuffisantes ou s'il y a des signes de lacunes en matière de cybersécurité, le bénéficiaire de prestations peut procéder aux contrôles visés aux ch. 16.2, let. f, et 17 des CG 2025 de l'ANS.

X.X Conformément aux ch. 22.1 et 22.2 des CG 2025 de l'ANS, le prestataire doit s'acquitter d'une peine conventionnelle s'il ne respecte pas les obligations énoncées aux ch. 15, 16, 22.1 ou 22.2 des CG 2025 de

l'ANS. En application du ch. 21 des CG 2025 de l'ANS, le prestataire répond en outre des dommages causés au bénéficiaire de prestations par une cyberattaque et dus au non-respect des clauses du présent contrat et des dispositions pertinentes des CG de l'ANS.

16.2	Remise de documents demandée par une autorité étrangère	WPV 5	Fac en priorité	Précision de la réglementation générale énoncée au ch. 16.2, let. g, des CG 2025 de l'ANS. Cette précision est recommandée en présence de projets complexes et de projets de grande envergure dont un lien avec l'étranger ne peut pas être exclu.	X.1 Obligation d'annoncer Sauf disposition légale contraire, le prestataire s'engage à informer à temps et par écrit le bénéficiaire de prestations de la survenance des événements suivants, dans la mesure où ceux-ci se produisent après l'exécution des prestations : (a) le prestataire est impliqué dans une procédure dans laquelle une autorité étrangère lui enjoint de fournir des informations appartenant au bénéficiaire de prestations (une assignation [<i>subpoena</i>] ou un mandat [<i>warrant</i>] sont assimilés à l'ouverture d'une procédure) ; (b) une autorité étrangère exige la mise en sûreté des informations appartenant au bénéficiaire de prestations (obligation légale de conserver [<i>legal hold</i>] ou état des lieux équivalent) ;
-------------	--	-------	-----------------	--	--

(c) le prestataire est tenu par une décision judiciaire contraignante de produire des informations appartenant au bénéficiaire de prestations ;

(d) un cas de figure donne des raisons valables de penser que le prestataire peut faire l'objet d'une procédure à l'étranger. La reprise du prestataire par une entreprise étrangère est l'un des cas de figure qui peuvent donner à des autorités étrangères la possibilité d'exiger la production d'informations ou de soumettre le prestataire à des actes législatifs étrangers autorisant l'État étranger concerné à accéder à des informations sur le bénéficiaire de prestations (par ex. loi fédérale des États-Unis sur l'accès aux données de communication dans le cloud [CLOUD Act] ou autre réglementation équivalente des États-Unis ou d'un autre État).

Si un cas de figure de ce genre se produit, le prestataire informe le bénéficiaire de prestations du motif juridique de ces demandes et des mesures qu'il a déjà prises. S'il n'a pas pu empêcher l'accès à ces informations ou avertir le bénéficiaire de prestations de cet accès, le prestataire indique dès que possible au bénéficiaire de prestations que cet accès a eu lieu. Si la législation de l'État étranger lui impose de garder le silence

sur ces procédures, le prestataire communique dès que possible la divulgation des informations au bénéficiaire de prestations après la levée de l'obligation de garder le secret.

X.2 Prévention des demandes de consultation et de remise de documents

Le prestataire prend toutes les mesures prévues dans le droit en vigueur pour prévenir les demandes d'autorités étrangères portant sur la consultation d'informations appartenant au bénéficiaire de prestations ou sur la remise de documents contenant ces informations. Il peut en particulier faire usage des voies de droit à sa disposition pour (a) prévenir l'entrée en force de décisions l'obligeant à produire des informations ou (b) prévenir des mesures préparatoires motivant de telles obligations envers le prestataire ou ses sous-traitants ou annuler l'effet de ces mesures. De manière générale et en tout temps, le prestataire peut s'engager à fournir à une autorité étrangère des informations de toute nature appartenant au bénéficiaire de prestations, à condition de respecter les dispositions légales relatives aux demandes contraignantes et non entrées en force à l'attention du prestataire et de prendre toutes les mesures de protection qui s'imposent.

Lorsqu'une autorité étrangère enjoint au prestataire de lui remettre des données appartenant au bénéficiaire de prestations, le prestataire agit comme suit : (a) il indique au service officiel étranger ou à l'autorité étrangère (dans la mesure où la loi le permet) que les données en question présentent un intérêt pour le bénéficiaire de prestations en sa qualité de partie intégrante de la Confédération helvétique et que celui-ci est l'ayant droit des données ; dans ce cas, le prestataire renvoie à l'interlocuteur compétent du bénéficiaire de prestations ; (b) il demande au service officiel étranger ou à l'autorité étrangère de motiver les conditions de sa demande de remise de données.

Dans la mesure où la loi le permet, le prestataire élaboré, en collaboration avec le bénéficiaire de prestations, le contenu de la réponse à la demande de remise de documents.

20.1	Responsabilité / caractéristiques convenues	Tous	<i>Disp.</i>	Il est important de connaître au préalable les caractéristiques convenues pour déterminer l'étendue de la garantie. Celles-ci doivent être mentionnées de manière complète et claire dans les zones de texte réservées à la spécification de l'objet du contrat, dans une éventuelle annexe ou, au moins, dans l'offre et le cahier des charges.	<i>Tous les modèles de contrats de l'ANS contiennent une zone de texte réservée à la description des caractéristiques de la prestation à fournir. Si cela est pertinent, il convient de joindre l'annexe « Spécification des prestations contractuelles » et de la mentionner dans la section « Annexes » du modèle de contrat de l'ANS. Voir également le</i>
-------------	--	------	--------------	--	--

					<i>commentaire du ch. 4.1 des CG 2025 de l'ANS.</i>
20.6	Prestations de garantie pour des produits de tiers	Tous	Alt	Les dispositions dérogatoires relatives à la garantie pour des produits de tiers doivent être communiquées par le prestataire et précisées dans le contrat. Il convient de bien vérifier que ces dispositions peuvent être acceptées et qu'elles ne compromettent pas l'atteinte de l'objectif contractuel.	En application du ch. 20.6 des CG 2025 de l'ANS, la garantie pour les produits de tiers [...] mentionner les produits concernés... fait l'objet des dispositions dérogatoires suivantes : [...définition des dispositions dérogatoires correspondantes...].
21.1	Responsabilité en cas de négligence légère	Tous	Alt	Selon les CG 2025 de l'ANS et sous réserve d'une clause dérogatoire, le montant pouvant être versé au titre de la responsabilité pour négligence légère s'élève au maximum à 1 million de francs par contrat. Il convient de vérifier au cas par cas si ce montant est suffisant. Il peut rapidement se révéler trop bas dans le cas de contrats de longue durée importants (par ex. contrats d'exploitation, d'entretien ou de maintenance), qui portent sur un grand nombre d'années et prévoient en général une rémunération de plusieurs millions de francs.	Par dérogation au ch. 21.1 des CG 2025 de l'ANS, le montant pouvant être versé au titre de la responsabilité pour négligence légère s'élève au maximum à [...] millions de francs [par contrat / par an et par contrat / par dommage].
21	Assurance	Fac		En ce qui concerne la responsabilité, l'ANS a décidé de ne pas intégrer une clause d'assurance dans ses CG. Selon le projet, il peut être tout à fait opportun de prévoir une couverture d'assurance appropriée (par ex. adaptée au risque de l'activité). Il est toutefois recommandé d'examiner les risques et de les classer par catégories avant de lancer	Le prestataire garantit que lui-même et ses sous-traitants ont, pour toute la durée du contrat, conclu une assurance conforme aux usages de la branche et adaptée aux risques de l'activité auprès d'une entreprise d'assurance renommée et que cette assurance couvre les dommages pécuniaires, corporels

l'appel d'offres et, une fois l'appel d'offres lancé, de définir les exigences en matière d'assurance auxquelles le prestataire doit satisfaire ou de demander la couverture d'assurance dont celui-ci dispose concrètement.

Il va de soi que cette clause facultative peut être complétée par une exigence concrète portant sur la couverture d'assurance (par ex. montant des limites annuelles et des limites par cas, assurance obligatoire contre les cyberrisques).

ou matériels. Si cela est opportun pour la fourniture des prestations convenues, le prestataire confirme en outre que lui-même et ses sous-traitants disposent d'une assurance contre les cyberrisques appropriée et conforme aux usages de la branche.

Le bénéficiaire de prestations peut demander en tout temps que le prestataire le renseigne sur la couverture d'assurance en vigueur. Le cas échéant, le prestataire est tenu de prouver au bénéficiaire de prestations que lui-même et, en présence d'une demande explicite, ses sous-traitants disposent de la couverture d'assurance appropriée (a) en produisant une copie des polices d'assurance déterminantes ou, à titre de solution de rechange, une attestation d'assurance ou une attestation de couverture équivalente ; (b) en présentant les justificatifs de paiement des primes déterminantes.

23.1	Respect des délais relatifs à la livraison de pièces ou de produits de remplacement	Tous	Alt	En application des CG 2025 de l'ANS, le prestataire assure au bénéficiaire de prestations la livraison de pièces ou de produits de remplacement pendant 5 ans. Ce délai peut être modifié par voie contractuelle.	Par dérogation au ch. 23.1 des CG 2025 de l'ANS, la livraison de pièces ou de produits de remplacement est assurée pendant [...] ans.
------	--	------	-----	---	---

24.1	Prestations d'assistance à la fin du contrat	Tous ; ajouter au ch. 12 du WPV 5.	<i>Fac, Ann</i>	<p>Il est important que le bénéficiaire de prestations définisse au préalable et de manière contraignante les prestations d'assistance qu'il attend du prestataire pour s'assurer de la continuité de ses activités. Cette définition est d'autant plus importante dans le cadre de contrats de longue durée. Son importance est en outre proportionnelle au nombre de tâches et de processus essentiels pour la marche des affaires dont le bénéficiaire de prestations délègue l'exécution au prestataire ou pour lesquels il dépend du prestataire. Il est souvent justifié de déterminer ces prestations d'assistance dans une annexe distincte du contrat. Celle-ci doit préciser si la rémunération des prestations est déjà couverte par le contrat existant ou si elle doit être effectuée sur la base de tarifs fixes.</p>	<p><i>Fac 1 (renvoi à l'annexe)</i></p> <p>Outre les prestations visées aux ch. 24.1 et 24.4 des CG 2025 de l'ANS, le prestataire s'engage à fournir lui-même ou à faire fournir par un tiers qu'il a désigné les prestations d'assistance qui, en vue de la fin du contrat, sont nécessaires pour garantir le transfert des prestations contractuelles au bénéficiaire de prestations. Les modalités sont réglées dans l'annexe [...] « Prestations d'assistance ». Les prestations dont la fourniture est convenue jusqu'à la fin du contrat sont incluses dans le présent contrat. Elles ne feront pas l'objet d'une rémunération distincte. Les autres prestations d'assistance dont le bénéficiaire de prestations pourrait avoir besoin à la fin du contrat seront rémunérées conformément aux modalités réglées dans l'annexe « Prestations d'assistance ».</p> <p><i>L'annexe doit également être mentionnée dans la section « Annexes » du modèle de contrat de l'ANS.</i></p> <p><i>Fac 2 (description simple)</i></p> <p>En complément des ch. 24.1 et 24.4 des CG 2025 de l'ANS, le prestataire s'engage à transférer gratuitement à un autre prestataire, ou à un tiers désigné par lui, toutes les données nécessaires à la fin du contrat à la poursuite des prestations contractuelles, notamment les</p>	Dans la mesure où ces prestations sont nécessaires pour l'exécution du contrat WPV 5, celles-ci peuvent être intégrées dans la clause facultative figurant au ch. 12 de ce contrat ou dans l'annexe qui y est mentionnée.
-------------	--	------------------------------------	-----------------	---	---	---

[préciser les données pertinentes], dans un format usuel et facile à reprendre d'un point de vue technique [...définir au besoin le format visé...].

Fac 3 (description générale lorsqu'il est difficile de déterminer les prestations au préalable)

Dans un délai raisonnable après la fin du contrat, les parties contractantes se réunissent à la demande du bénéficiaire de prestations pour prendre les mesures qui permettent au bénéficiaire de prestations, ou à un autre fournisseur désigné par le bénéficiaire de prestations, de reprendre immédiatement à la fin du contrat les prestations fournies par le prestataire (« procédure de récupération »). En cas de résiliation extraordinaire du contrat, ces mesures doivent être mises en place immédiatement après l'avis de résiliation.

Les parties contractantes évaluent ensemble les propositions et exigences des deux parties et développent un projet d'annulation de la migration. Ce projet règle les modalités du processus d'annulation (en particulier cahier des charges, transfert de connaissances, formations par le prestataire, responsabilités, rémunération, format des données). Le prestataire veille à la réalisation du projet.

Il peut prétendre à une rémunération en régie pour toutes les prestations qu'il fournit lors de la

procédure de récupération. Les parties contractantes déterminent le montant de la rémunération dans un document distinct.

Si le processus d'annulation de la migration continue après la fin du contrat, le prestataire s'engage, contre rémunération (dont le montant est calculé sur la base de la rémunération prévue dans le contrat qui a expiré), à fournir les prestations d'assistance jusqu'à l'achèvement de la procédure de récupération.

Les obligations du prestataire s'éteignent seulement une fois que celui-ci a fourni toutes les prestations convenues dans le cadre de la procédure de récupération. Les obligations du prestataire s'éteignent seulement après que le bénéficiaire de prestations a attesté par écrit la fourniture des prestations convenues.

24.4	Assistance à la fin du contrat et effet subséquent	CLV 6 en priorité	Fac	Dans des cas bien définis et suivant les délais de résiliation convenus, il peut être utile, en particulier lorsque le contrat porte sur la fourniture de services en ligne de toutes sortes, de donner la possibilité au bénéficiaire de prestations d'obtenir que la fourniture des services en question continue temporairement après la fin officielle du contrat (« droit d'invoquer l'effet subséquent »). Cet effet subséquent ou cette prolongation des prestations visent à permettre au bénéficiaire de prestations de se préparer suffisamment tôt à prendre lui-même en charge le	Quel que soit le motif de la résiliation du contrat, le prestataire s'engage, à la demande du bénéficiaire de prestations, à continuer à fournir les prestations et services contractuels, aux conditions mensuelles convenues et pour une durée maximale de 12 mois, jusqu'à la récupération des prestations et des services par le bénéficiaire de prestations ou jusqu'à leur transfert à un autre prestataire désigné par le bénéficiaire de prestations. Les clauses pertinentes du présent contrat et le ch. 24 des CG 2025 de l'ANS s'appliquent aux autres
------	---	-------------------	-----	---	--

transfert des prestations vers un nouveau prestataire ou à récupérer les prestations en question.	prestations d'assistance que le prestataire continue à fournir temporairement dans le cadre d'une procédure de récupération.
L'obligation précitée s'applique également en cas de résiliation anticipée du contrat. En pareille circonstance, le prestataire ne doit continuer à fournir les prestations après la fin du contrat que si ses créances financières en cours ou à venir sur le bénéficiaire de prestations sont adossées à des sûretés appropriées.	

25.2 Obligations du prestataire découlant de certificats d'importation	Tous	Fac	Si le bénéficiaire de prestations doit assumer des obligations découlant de certificats d'importation, il convient de vérifier si ces obligations peuvent être transmises au prestataire par voie contractuelle. Cette question se pose surtout lorsque les logiciels ou le matériel informatique requis doivent être importés ou exportés et, en particulier, lorsqu'ils peuvent être destinés à un usage militaire.	En effectuant la livraison de [...]description de la prestation / du logiciel...], le prestataire accepte non seulement les obligations visées au ch. 25.2 des CG 2025 de l'ANS, mais aussi les obligations qui découlent des certificats d'importation, à savoir : [...]préciser les obligations concernées...].
---	------	-----	---	---

B. Dispositions particulières

27.2 Droits de propriété intellectuelle sur les produits de tiers et droits préexistants du prestataire	WKV 1, éventuel	Alt, lement	Dans la mesure où des produits de tiers et des droits préexistants du prestataire font partie intégrante des résultats des travaux, les CG 2025 de l'ANS prévoient par défaut une licence unique pour l'utilisation future à des fins propres. Il est possible que le bénéficiaire de prestations veuille, dans un cas d'espèce, continuer à utiliser	Réglementation dérogatoire uniquement à titre exceptionnel et après examen du cas d'espèce. <i>Il convient notamment de vérifier que le prestataire dispose des droits qui lui permettent de modifier lui-même la licence des produits de fabricants ou de fournisseurs tiers. En cas de transfert de droits de grande ampleur ou en cas</i>
--	-----------------	-------------	---	---

librement un résultat de travail en poursuivant le développement par ses propres moyens, en modifiant le produit de tiers qu'il contient, en le revendant à un grand nombre de ses clients ou en concédant une sous-licence à un grand nombre de ses clients. Il est cependant aussi possible que des conditions non négociables avec le fournisseur tiers empêche le prestataire d'accorder la licence standard prévue dans les CG 2025 de l'ANS et que celui-ci veuille par conséquent modifier la clause. Des modifications de ce genre ne doivent être acceptées qu'à titre exceptionnel et après un examen approfondi de leur compatibilité avec les objectifs du contrat.

d'incertitude, il est préférable pour des raisons de sécurité de demander l'accord du titulaire effectif des droits. Cet accord peut être joint au contrat et mentionné dans la section « Annexes » du modèle de contrat correspondant de l'ANS.

28.7	Défauts et mineurs / importants	WKV 1, éventuellement d'autres contrats	Alt	Il peut être pertinent de classer les défauts pour mieux les qualifier.	Par dérogation aux ch. 28.7 et 28.9 des CG 2025 de l'ANS, les défauts sont classés comme suit : <u>classe A</u> : défauts graves qui restreignent ou empêchent l'utilisation [du système global / du logiciel / du matériel informatique / du résultat du service] ou de parties de celui-ci (défauts importants incapacitants) ; <u>classe B</u> : défauts qui compliquent l'utilisation [du système global / du logiciel / du matériel informatique / du résultat du service] ou de parties de celui-ci et que l'utilisateur peut contourner seulement au prix d'efforts supplémentaires (défauts importants gênants) ;
------	---------------------------------	---	-----	---	---

					<p>classe C : défauts qui compliquent l'utilisation [du système global / du logiciel / du matériel informatique / du résultat du service] ou de parties de celui-ci, mais que l'utilisateur peut contourner sans trop d'efforts (défauts mineurs).</p>
29.2	Installation de l'objet de la vente	HKV 1	<i>Alt</i>	L'installation du matériel informatique prévu dans le contrat de vente est régie de manière générale par les CG 2025 de l'ANS. Toute disposition dérogatoire doit faire l'objet d'un accord.	Par dérogation au ch. 29.2 des CG 2025 de l'ANS, le bénéficiaire de prestations installe lui-même l'objet de la vente en s'appuyant à cet effet sur les instructions d'installation du prestataire. <i>Alt 1</i> Les parties contractantes conviennent que le déploiement ou l'installation du matériel informatique prévu dans le contrat sont régis par des contrats distincts.
32.4	Prestations de maintenance pour d'anciennes versions de logiciels	WPV 5	<i>Alt</i>	En règle générale, l'obligation du prestataire d'exécuter la maintenance des anciennes versions de logiciels est limitée à 12 mois. Cette durée peut être modifiée en cas de besoin. Suivant l'offre, la clause proposée peut être remplacée par une clause d'assistance s'appliquant spécifiquement à la version principale, à la version accessoire ou aux	Par dérogation au ch. 32.4 des CG 2025 de l'ANS, la maintenance des anciennes versions de logiciels doit être garantie pendant [...] mois.

correctifs. Il est notamment essentiel que cette clause mentionne le délai dans lequel le prestataire doit annoncer la cessation des prestations d'assistance pour une version.